



*Date de dépôt : 3 octobre 2022*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin » (PA 556.00)**

*Rapport de Christian Zaugg (page 6)*

## **Projet de loi (13145-A)**

**modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin » (PA 556.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin », du 17 mars 1962, est modifiée comme suit :

### **Préambule (nouvelle teneur)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 30 novembre 1961 ;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat 4 janvier 1962, approuvant ladite délibération,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 2, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 16 novembre 2021, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement**

**PA 556.01**

## **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

## **Art. 7, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.

## **Art. 8, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant la lettre c)**

Les organes de la fondation sont :

- b) le bureau de fondation;

## **Art. 9, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil (ci-après : conseil), composé de :

- b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier; choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière socio-économique, juridique, financière, environnementale ou technique;

## **Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont élus au début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Ils sont éligibles au maximum pour 3 mandats consécutifs.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du conseil prend fin la veille de la première réunion du nouveau conseil de fondation, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de la nouvelle législature.

**Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la législature en cours.

**Art. 13 Composition et compétences du bureau (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.

<sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de 2 membres adjoints.

<sup>3</sup> Fait partie de droit du bureau, en qualité de membre adjoint, un des conseillers administratifs désigné par le Conseil administratif.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres le président, les 2 vice-présidents, le secrétaire et un membre adjoint.

<sup>5</sup> Les élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité le membre le plus âgé est élu.

<sup>6</sup> Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors de son sein. Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

<sup>7</sup> Les membres du bureau sont rééligibles.

<sup>8</sup> Le bureau a pour missions :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) d'engager et révoquer le personnel et leur traitement;
- c) de négocier, conclure des contrats de mandat, d'en assurer le suivi et de les résilier;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- e) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation.

<sup>9</sup> Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de 3 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau et signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction.

**Art. 15 (abrogé, l'art. 16 ancien devenant l'art. 15)**

**Art. 15, al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 7 (abrogé)**

<sup>4</sup> Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être approuvé par le conseil et signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.

<sup>5</sup> Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Art. 16 Conflits d'intérêt (nouveau)**

Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

**Art. 17, al. 4 (abrogé)****Art. 22 Entrée en vigueur (nouveau)**

<sup>1</sup> Les présents statuts adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997 ont été approuvés par une loi du Grand Conseil du 4 avril 2003 et sont entrés en vigueur le 31 mai 2003.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 9 septembre 2008 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 qui est entrée en vigueur le 25 août 2009 (art. 9).

<sup>3</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 16 novembre 2021 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du ... (*à compléter*) qui est entrée en vigueur le ... (*à compléter*).

## Rapport de Christian Zaugg

La CACRI, présidée par M. Philippe Poget, a traité cet objet le 27 septembre 2022. Elle a, pour ce faire, auditionné M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint au département de la cohésion sociale (DCS).

### Audition

M. Favre prend la parole et déclare qu'il s'agit d'une loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin ». Il explique qu'elle ne pose pas de problème politique ou juridique. Il ajoute, pour le surplus, que le Conseil d'Etat recommande l'approbation de ce PL. Il rappelle, une fois encore, qu'un futur PL sous forme d'une loi-cadre est prévu afin d'éviter de passer devant le parlement pour des modifications statutaires de ce type concernant les fondations communales.

Un membre de la commission prend la parole pour défendre l'autonomie communale.

### Votes

#### *Premier débat*

Le président soumet au vote l'entrée en matière du PL 13145 :

Oui : 15 (2 Ve, 4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 3 S, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

*L'entrée en matière est donc acceptée à l'unanimité.*

#### *Deuxième débat*

Titre et préambule : pas d'opposition adoptés.

Art. 1 Modifications : pas d'opposition adopté.

Préambule (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 5 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté.

*Troisième débat*

Le président passe au vote final sur le PL 13145 :

Oui : 15 (2 Ve, 4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 3 S, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 13145 est, par voie de conséquence, adopté à l'unanimité.**